

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
98/C 340/01	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 septembre 1998 dans l'affaire C-372/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Caserta): Antonio Pontillo contre Donatab Srl [<i>Organisation commune des marchés — Tabac brut — Régime des prix et des primes — Validité du règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil</i>]	1
98/C 340/02	Arrêt de la Cour du 22 septembre 1998 dans l'affaire C-61/97 (demande de décision préjudicielle du Retten i Ålborg): Foreningen af danske Videogramdistributører, agissant pour Egmont Film A/S et autres contre Laserdisken (<i>Droit d'auteur et droits voisins — Location de vidéodisques</i>)	1
98/C 340/03	Arrêt de la Cour du 22 septembre 1998 dans l'affaire C-185/97 (demande de décision préjudicielle de l'Employment Appeal Tribunal, London): Belinda Jane Coote contre Granada Hospitality Ltd (<i>Directive 76/207/CEE du Conseil — Refus d'un employeur de fournir des références à un ex-salarié licencié</i>)	2
98/C 340/04	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 septembre 1998 dans l'affaire C-319/96 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Brinkmann Tabakfabriken GmbH contre Skatteministeriet (<i>Impôt frappant la consommation des tabacs manufacturés — Directive 79/32/CEE — Cigarettes — Tabacs à fumer — Notion — Responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour violation du droit communautaire</i>)	2
98/C 340/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 1998 dans l'affaire C-413/96 (demande de décision préjudicielle du Højesteret): Skatteministeriet contre Sportgoods A/S (<i>Droit douanier — Naissance d'une dette douanière — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Remise des droits à l'importation</i>)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 340/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 septembre 1998 dans l'affaire C-35/97: Commission des Communautés européennes contre République française [<i>Manquement — Article 48 du traité — Prestations de chômage — Attribution de points de retraite complémentaire — Condition de licenciement — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Travailleurs frontaliers</i>]	3
98/C 340/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 septembre 1998 dans l'affaire C-76/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Walter Tögel contre Niederösterreichische Gebietskrankenkasse (<i>Marchés publics de services — Effet direct d'une directive non transposée — Classification des services des transports de malades</i>)	4
98/C 340/08	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 septembre 1998 dans l'affaire C-111/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): EvoBus Austria GmbH contre Niederösterreichische Verkehrsorganisations GmbH (Növog) (<i>Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Effet d'une directive non transposée</i>)	5
98/C 340/09	Arrêt de la Cour du 29 septembre 1998 dans l'affaire C-191/95: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (<i>Manquement d'État — Avis motivé — Principe de collégialité — Droits des sociétés — Directives 68/151/CEE et 78/660/CEE — Comptes annuels — Sanctions en cas d'absence de publication</i>)	5
98/C 340/10	Arrêt de la Cour du 29 septembre 1998 dans l'affaire C-39/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Canon Kabushiki Kaisha contre Metro-Goldwyn-Mayer Inc., anciennement Pathe Communications Corporation (<i>Droit de marque — Risque de confusion — Similitude entre des produits ou des services</i>)	6
98/C 340/11	Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 septembre 1998 dans l'affaire C-263/97 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex parte: First City Trading Ltd et autres (<i>Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitution à l'exportation — Viande bovine d'origine britannique réexpédiée au Royaume-Uni en raison des annonces et décisions relatives à la maladie dite «de la vache folle» — Force majeure</i>)	6
98/C 340/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1 ^{er} octobre 1998 dans l'affaire C-285/96: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Manquement d'État — Non-transposition de la directive 76/464/CEE — Arrêt par défaut</i>)	7
98/C 340/13	Affaire C-330/98: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 12 août 1998, dans l'affaire The Wellcome Foundation Ltd contre Nycomed Austria GmbH	8
98/C 340/14	Affaire C-336/98: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, rendue le 28 janvier 1998 dans l'affaire Agenzia R di Recapito Srl contre Poste Italiane Ente Pubblico Economico et Rinaldi Agenzia di Recapito Srl	8
98/C 340/15	Affaire C-337/98: Recours introduit le 14 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 340/16	Affaire C-338/98: Recours introduit le 14 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas	10
98/C 340/17	Affaire C-340/98: Recours introduit le 17 septembre 1998 contre le Conseil de l'Union européenne par la République italienne	10
98/C 340/18	Affaire C-341/98 P: Pourvoi introduit le 17 septembre 1998 par Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) le 16 juillet 1998 dans l'affaire T-72/97, Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre Commission des Communautés européennes	11
98/C 340/19	Affaire C-342/98: Recours introduit le 18 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg	11
98/C 340/20	Affaire C-346/98: Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Irlande	12
98/C 340/21	Affaire C-347/98: Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique	12
98/C 340/22	Affaire C-349/98: Recours introduit le 23 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République italienne	13
98/C 340/23	Affaire C-351/98: Recours introduit le 25 septembre 1998 par Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes	13
98/C 340/24	Affaire C-353/98: Recours introduit le 25 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française	14
98/C 340/25	Affaire C-354/98: Recours introduit le 25 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française	14
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
98/C 340/26	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans les affaires jointes T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, European Night Services Ltd (ENS) et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Concurrence — Transport ferroviaire — Accords sur les services ferroviaires de nuit à travers le tunnel sous la Manche — Restrictions de concurrence — Directive 91/440/CEE — Affectation sensible du commerce — Fourniture de services indispensables — «Facilités essentielles» — Motivation — Recevabilité</i>)	15
98/C 340/27	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-11/95, BP Chemicals Limited contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Recours en annulation — Délais — Personnes individuellement concernées — Principe de l'investisseur privé en économie de marché — Ouverture de la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité</i>)	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 340/28	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 septembre 1998 dans l'affaire T-112/95, Peter Dethlefs et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes [<i>Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Intérêts</i>]	16
98/C 340/29	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-140/95, Ryanair Limited contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Procédure formelle d'examen de l'article 93, paragraphe 2, du traité — Décision conditionnelle approuvant une aide sous forme d'un apport en capital, répartie en tranches — Condition préalable au paiement de la deuxième tranche non remplie — Décision subséquente autorisant le paiement de la deuxième tranche — Recours en annulation</i>)	17
98/C 340/30	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 1998 dans l'affaire T-188/95, Waterleiding Maatschappij «Noord-West Brabant» NV contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Exonération fiscales — Refus d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité — Notion d'intéressé — Acte confirmatif — Irrecevabilité</i>)	17
98/C 340/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-95/96, Gestevisión Telecinco SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Télévisions publiques — Plainte — Recours en carence — Obligation d'instruction de la Commission — Délai — Procédure de l'article 93, paragraphe 2 — Difficultés sérieuses</i>)	17
98/C 340/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans les affaires jointes T-126/96 et T-127/96, Breda Fucine Meridionali SpA (BFM) et Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM) contre Commission des Communautés européennes (<i>Aides d'État — Article 93, paragraphe 2, du traité — Communication d'ouverture de procédure — Aides non explicitement mentionnées — Aide aux entreprises situées dans les régions défavorisées — Restructuration — Recouvrement de l'aide — Délai de prescription</i>)	18
98/C 340/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans les affaires jointes T-180/96 et T-181/96, Mediocurso — Estabelecimento de ensino particular, Lda contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonds social européen — Décision d'agrément — Réduction de concours financier — Audition préalable du bénéficiaire — Consultation de l'État membre — Protection de la confiance légitime — Sécurité juridique — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation</i>)	18
98/C 340/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 1998 dans l'affaire T-193/96, Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Rapport de notation — Reconduction du rapport précédent — Classement tardif dans le dossier personnel</i>)	19
98/C 340/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 30 septembre 1998 dans l'affaire T-43/97, Isabelle Adine-Blanc contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Agents auxiliaires — Durée du contrat — Principe de protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration</i>) ...	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
98/C 340/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 1998 dans l'affaire T-234/97, Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Promotion — Égalité de traitement — Examen comparatif des mérites</i>)	20
98/C 340/37	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-79/94, Odetti Nikou Petridi Anonymos Kapnemporiki Etairia AE contre Commission des Communautés européennes [<i>Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3477/93 — Irrecevabilité</i>]	20
98/C 340/38	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-100/94, Kapniki A. Michailidis AE et autres contre Commission des Communautés européennes [<i>Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3477/93 — Irrecevabilité</i>]	20
98/C 340/39	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 juillet 1998 dans l'affaire T-115/94 (92), Opel Austria GmbH contre Conseil de l'Union européenne (<i>Taxation des dépens</i>)	21
98/C 340/40	Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-136/95, Industria del Frio Auxiliar Conservera SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Police sanitaire — Mesures de sauvegarde — Décision 95/119/CE — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement — Motivation — Détournement de pouvoir</i>)	21
98/C 340/41	Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 septembre 1998 dans l'affaire T-237/97, Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes (<i>Irrecevabilité manifeste</i>)	21
98/C 340/42	Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 septembre 1998 dans l'affaire T-269/97, Azienda Agricola Tre e Mezzo contre Commission des Communautés européennes (<i>Agriculture — Recours visant l'annulation d'un règlement de portée générale — Irrecevabilité</i>)	21
98/C 340/43	Ordonnance du Tribunal de première instance du 17 septembre 1998 dans l'affaire T-40/98, Giuliano Pagliarani contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Fixation de grade — Faits nouveaux — Irrecevabilité</i>)	22
98/C 340/44	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 12 août 1998 dans l'affaire T-42/98 R, Maria Paola Sabbatucci contre Parlement européen (<i>Demande de mesures provisoires — Règlement amiable — Caractère contraignant — Radiation d'office — Conditions</i>)	22
98/C 340/45	Affaire T-114/98: Recours introduit le 23 juillet 1998 par Dolores Rodriguez Pérez, Francisco Andrada Sanz, Pablo Fernández Ruiz, Fabriciano Corchete Vicente, Antonio Oliva Español, Miguel Alay Marcos, Geraldine O'Shea, Ana Luisa Muller, Alfonso Novoa Diz, Ernesto Pérez Carbonell, Alfredo Escribano Martínez, Soledad Blanco Mangudo, Enrique Rojas de Montis, Joan Antoni Salmurri Trintxet, Federica Burel Louberry, Elena Frutos Zamarrón, Rafael Aguirre Unceta, Manuel Parejo Pagador, Pablo Pardo Ortiz, Santiago Vazquez Souto, Concepción Sanmartín Quintela, Saturnino Durán Vidal, Luis Guembe Casi et Alfonso Ruiz de Azúa Castaño contre Commission des Communautés européennes	22

98/C 340/46	Affaire T-115/98: Recours introduit le 23 juillet 1998 par José M ^a Olivares Ramos, Angel Viñas Martín, Paloma Díez Pardo, Carlos Gil Renaux, José Luis Roselló López, Rosario Doménech Cobo, Miguel Lobato González, Eduardo Peña Abizanda, Manuel de Lucas Casas, Eduardo Sorribes Manzana, Ricardo Puente Sala, José M ^a Plaza Sánchez, José Ramón Borrell Nivera, Francisco Fernández Ruiz, Rafael García Palencia, Antonio Espino Morcillo, Bonifacio Marín Pérez, Teresa de la Mora, Pablo Amor Echeverri, Luis Montoya Morón, Amador Rodríguez Prieto, Marco Marcos Rodríguez, Emilio López Menchero, Leopoldo Fabra Utray, Gonzalo Molina Igartua, Gonzalo Giménez Andrés, Pedro Tarno Fernández, Manuel Rodríguez Alonso, Ana María Cobos Aguirre, Fernando Truyols Zaforteza, Isabel de Eguía Antolín, Victor Pou Serradell, Lucía Ramón Amat, Joaquín Ferrán Pérez-Portabella, Jesús Suárez Avila, Pablo Jiménez Fernández, Rosa Quevedo Díez, Angeles Santos Asenjo, Francisco de Vicente, Carlos Arroyos, Antonio Lopez Peña, Valeriano Díaz García, Alfonso González Finat, Antonio Fernández Avilés, Miguel Abellán López, Angel González Leiro, Fernando Aragón Morales, Rafael Valls i Pursals, Jesús Garijo, Alexandre Checchi Lang, Rafael Cepas Palanca, Eduardo de la Peña Vega, Antonio Alonso Madero, Jaime Díez-Canseco, Enrique Juaristi Martínez et Pablo Benavides contre Commission des Communautés européennes	23
98/C 340/47	Affaire T-116/98: Recours introduit le 23 juillet 1998 par société Compañia Transmediterránea S.A. contre Commission des Communautés européennes	24
98/C 340/48	Affaire T-127/98: Recours introduit le 7 août 1998 par UPS Europe NV/SA contre Commission des Communautés européennes	25
98/C 340/49	Affaire T-138/98: Recours introduit le 31 août 1998 par Armement Coopératif Artisanal Vendéen (ACAV) et autres contre Conseil de l'Union européenne	25
98/C 340/50	Affaire T-140/98: Recours introduit le 7 septembre 1998 par «H» contre Commission des Communautés européennes	26
98/C 340/51	Affaire T-142/98: Recours introduit le 10 septembre 1998 par S.A. Image Création contre Commission des Communautés européennes	26
98/C 340/52	Affaire T-143/98: Recours introduit le 11 septembre 1998 par Michael Cendrowicz contre Commission des Communautés européennes	27
98/C 340/53	Affaire T-144/98: Recours introduit le 14 septembre 1998 par Dino Cantoreggi contre Parlement européen	28
98/C 340/54	Radiation de l'affaire T-26/98	29

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 17 septembre 1998

dans l'affaire C-372/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Caserta): Antonio Pontillo contre Donatab Srl ⁽¹⁾

[Organisation commune des marchés — Tabac brut — Régime des prix et des primes — Validité du règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil]

(98/C 340/01)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-372/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Caserta (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Antonio Pontillo et Donatab Srl, une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil du 13 juin 1991 fixant, pour la récolte 1991, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production ainsi que les quantités maximales garanties, et modifiant le règlement (CEE) n° 1331/90 (JO L 163 du 26.6.1991, p. 13), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), D. A. O. Edward et J.-P. Puissochet, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 17 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil du 13 juin 1991 fixant, pour la récolte 1991, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités

de référence, les zones de production ainsi que les quantités maximales garanties, et modifiant le règlement (CEE) n° 1331/90.

⁽¹⁾ JO C 40 du 8.2.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 22 septembre 1998

dans l'affaire C-61/97 (demande de décision préjudicielle du Retten i Ålborg): Foreningen af danske Videogramdistributører, agissant pour Egmont Film A/S et autres contre Laserdisken ⁽¹⁾

(Droit d'auteur et droits voisins — Location de vidéosdisques)

(98/C 340/02)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-61/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par Retten i Ålborg (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Foreningen af danske Videogramdistributører, agissant pour Egmont Film A/S, Buena Vista Home Entertainment A/S, Scanbox Danmark A/S, Metronome Video A/S, Polygram Records A/S, Nordisk Film Video A/S, Irish Video A/S, Warner Home Video Inc., et Laserdisken, en présence de: Sømmenslutningen af Danske Filminstruktører, Michael Viuf Christiansen, Pioneer Electronics Denmark A/S, Videoforhandler Ove Jensen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 36, 85 et 86 du traité, ainsi que de la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346 du

27.11.1992, p. 61), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch, L. Sevón et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 30 et 36 du traité et la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, ne s'opposent pas à ce qu'une personne titulaire d'un droit exclusif de location interdise dans un État membre la mise en location de copies d'une œuvre cinématographique alors même que la mise en location de ces copies aurait été autorisée sur le territoire d'un autre État membre.

(¹) JO C 108 du 5.4.1997.

ARRÊT DE LA COUR
du 22 septembre 1998

dans l'affaire C-185/97 (demande de décision préjudicielle de l'Employment Appeal Tribunal, London): Belinda Jane Coote contre Granada Hospitality Ltd (¹)

(Directive 76/207/CEE du Conseil — Refus d'un employeur de fournir des références à un ex-salarié licencié)
(98/C 340/03)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-185/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Employment Appeal Tribunal, London (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Belinda Jane Coote et Granada Hospitality Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39 du 14.2.1976, p. 40), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, H. Ragnemalm et R. Schintgen, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 6 de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promo-

tion professionnelles, et les conditions de travail, oblige les États membres à introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle au travailleur dont l'employeur refuse, après la cessation de la relation de travail, de fournir des références en réaction à une action en justice introduite en vue de faire respecter le principe de l'égalité de traitement au sens de cette même directive.

(¹) JO C 212 du 12.7.1997.

ARRÊT DE LA COUR
(deuxième chambre)

du 24 septembre 1998

dans l'affaire C-319/96 (demande de décision préjudicielle de l'Østre Landsret): Brinkmann Tabakfabriken GmbH contre Skatteministeriet (¹)

(Impôt frappant la consommation des tabacs manufacturés — Directive 79/32/CEE — Cigarettes — Tabacs à fumer — Notion — Responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour violation du droit communautaire)

(98/C 340/04)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-319/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Brinkmann Tabakfabriken GmbH et Skatteministeriet, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, point 1, de la deuxième directive 79/32/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 10 du 16.1.1979, p. 8), et du principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. F. Mancini et G. Hirsch (rapporteur), juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, point 1, de la deuxième directive 79/32/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, dans sa version en vigueur au mois de mai 1990, doivent être interprétés en ce sens que des rouleaux de tabac enrobés de cellulose poreuse qui en vue d'être fumés, doivent être glissés dans des tubes à cigarettes doivent être considérés comme du tabac à fumer au titre de l'article 4, point 1, de ladite directive.*

2) *Un État membre dont les autorités, en interprétant l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, point 1, de la deuxième directive 79/32/CEE, ont qualifié par erreur un produit tel que celui de l'espèce de cigarette et n'ont pas sursis à l'exécution de la décision prise n'est pas tenu en vertu du droit communautaire de réparer le préjudice causé au producteur par cette décision erronée.*

(¹) JO C 354 du 23.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 septembre 1998

dans l'affaire C-413/96 (demande de décision préjudicielle du Højesteret): Skatteministeriet contre Sportgoods A/S (¹)

(Droit douanier — Naissance d'une dette douanière — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Remise des droits à l'importation)

(98/C 340/05)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-413/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Højesteret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Skatteministeriet et Sportgoods A/S, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197 du 3.8.1979, p. 1), et sur l'effet juridique d'une décision rendue par la Commission à la suite de la saisine du comité du code des douanes, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. S. Alber; greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un contrôle a posteriori a révélé une erreur dans le classement tarifaire d'une marchandise indiqué dans la*

déclaration de mise en libre pratique et lorsque la perception des droits de douane pour les produits relevant de la position dans laquelle aurait dû être classée la marchandise concernée, suspendue à la date d'acceptation de ladite déclaration, a été rétablie au moment de la découverte de l'erreur, les autorités douanières ne doivent pas, afin de recalculer le montant des droits de douane légalement dû à la date d'acceptation de la déclaration, tenir compte de ladite suspension.

2) *Lorsque la Commission, sur saisine du comité du code des douanes, a rendu une décision adressée à un État membre, qui constate que la remise des droits à l'importation, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, n'est pas justifiée dans un cas particulier, alors qu'elle ne contient aucun élément, de droit ou de fait, portant sur la base juridique pour procéder, en vertu du règlement (CEE) n° 1697/79, au recouvrement a posteriori des droits à l'importation concernés, une juridiction nationale peut se prononcer sur cette dernière question en ayant recours, le cas échéant, à la procédure prévue par l'article 177 du traité.*

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 septembre 1998

dans l'affaire C-35/97: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

[Manquement — Article 48 du traité — Prestations de chômage — Attribution de points de retraite complémentaire — Condition de licenciement — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Travailleurs frontaliers]

(98/C 340/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-35/97, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Pieter Jan Kuyper et Pieter van Nuffel) contre République française (agents: M^{me} Kareen Rispal-Bellanger et M. Claude Chavance), ayant pour objet de faire constater que, en excluant les travailleurs frontaliers résidant en Belgique du bénéfice de l'attribution des points de retraite complémentaire, après qu'ils ont été placés en cessation d'activité anticipée, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du traité et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, M. Wathelet, J. C. Moitinho

de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges; avocat général: M. S. Alber; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En excluant les travailleurs frontaliers résidant en Belgique du bénéfice de l'attribution des points de retraite complémentaire, après qu'ils ont été placés en cessation d'activité anticipée, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du traité et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 94 du 22.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 septembre 1998

dans l'affaire C-76/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Walter Tögel contre Niederösterreichische Gebietskrankenkasse (¹)

(Marchés publics de services — Effet direct d'une directive non transposée — Classification des services des transports de malades)

(98/C 340/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-76/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Walter Tögel et Niederösterreichische Gebietskrankenkasse, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33), et de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), J. L. Murray et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu

le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Ni l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ni l'article 2, paragraphe 1, ni les autres dispositions de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, ne peuvent être interprétés en ce sens que, en l'absence de transposition de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, à l'échéance du délai prévu à cet effet, les instances de recours des États membres compétentes en matière de procédures de passation de marchés publics de travaux et de fournitures, instaurées en vertu de l'article 2, paragraphe 8, de la directive 89/665/CEE, sont également habilitées à connaître des recours relatifs à des procédures de passation de marchés publics de services. Toutefois, les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 92/50/CEE et d'une protection effective des droits des justiciables imposent à la juridiction nationale de vérifier si les dispositions pertinentes du droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours en matière de passation de marchés publics de services. Dans des circonstances comme celles de l'espèce au principal, la juridiction nationale est en particulier tenue de vérifier si ce droit de recours peut être exercé devant les mêmes instances que celles prévues en matière de passation de marchés publics de fournitures et de travaux.*

2) *Les services de transport de blessés et de malades en présence d'un infirmier relèvent à la fois de l'annexe I A, catégorie 2, et de l'annexe I B, catégorie 25, de la directive 92/50/CEE, de sorte que le marché qui a pour objet de tels services est visé par l'article 10 de ladite directive.*

3) *Les dispositions des titres I et II de la directive 92/50/CEE peuvent être invoquées directement par les particuliers devant les juridictions nationales. Quant aux dispositions des titres III à VI, elles peuvent également être invoquées par un particulier devant une juridiction nationale dans la mesure où il ressort de l'examen individuel de leur libellé qu'elles sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises.*

4) *Le droit communautaire n'impose pas à un pouvoir adjudicateur d'un État membre d'intervenir, à la demande d'un particulier, dans des rapports juridiques existants, qui ont été établis pour une durée indéterminée ou pour plusieurs années, dès lors que ces rapports ont été établis avant l'expiration du délai de transposition de la directive 92/50/CEE.*

(¹) JO C 108 du 5.4.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 septembre 1998

dans l'affaire C-111/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): EvoBus Austria GmbH contre Niederösterreichische Verkehrsorganisations GmbH (Növog) ⁽¹⁾

(Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Effet d'une directive non transposée)

(98/C 340/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-111/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre EvoBus Austria GmbH et Niederösterreichische Verkehrsorganisations GmbH (Növog), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14), la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), J. L. Murray et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Ni l'article 1^{er}, paragraphes 1 à 3, ni l'article 2, paragraphes 1 et 7 à 9, ni les autres dispositions de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, ne peuvent être interprétés en ce sens que, en l'absence d'une transposition de cette directive à l'échéance du délai prévu à cet effet, les instances de recours des États membres compétentes en matière de procédures de passation de marchés publics de travaux et de fournitures sont également habilitées à connaître des recours relatifs à des procédures de passation de marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Toutefois, les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 92/13/CEE et d'une protection effective des droits des justiciables imposent à la juridiction nationale de vérifier si les dispositions pertinentes du droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours en matière de passation de mar-

chés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. La juridiction nationale est en particulier tenue de vérifier si ce droit de recours peut s'exercer devant les mêmes instances que celles prévues en matière de passation de marchés publics de fournitures et de travaux. Si les dispositions nationales ne peuvent pas être interprétées de manière conforme à la directive 92/13/CEE, les intéressés peuvent demander, selon les procédures appropriées du droit national, la réparation des dommages subis en raison de l'absence de transposition de la directive dans le délai prescrit.

⁽¹⁾ JO C 142 du 10.5.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 29 septembre 1998

dans l'affaire C-191/95: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Avis motivé — Principe de collégialité — Droits des sociétés — Directives 68/151/CEE et 78/660/CEE — Comptes annuels — Sanctions en cas d'absence de publication)

(98/C 340/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-191/95, Commission des Communautés européennes (agent: M. Jürgen Grunwald) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Alfred Dittrich, assistés de M^c Hans-Jürgen Rabe), ayant pour objet de faire constater que, en ne prévoyant pas de sanctions appropriées pour le cas où les sociétés de capitaux omettent de donner à leurs comptes annuels la publicité obligatoire prescrite, notamment, par la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8), et par la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et desdites directives, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, L. Sevón et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier:

M. H. A. Rühl, puis M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateurs principaux, a rendu le 29 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les exceptions d'irrecevabilité sont rejetées.*
- 2) *En ne prévoyant pas de sanctions appropriées pour le cas où les sociétés de capitaux omettent de donner à leurs comptes annuels la publicité obligatoire prescrite, notamment, par l'article 2, paragraphe 1, point f), les articles 3 et 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 208 du 12.8.1995.

ARRÊT DE LA COUR
du 29 septembre 1998

dans l'affaire C-39/97 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Canon Kabushiki Kaisha contre Metro-Goldwyn-Mayer Inc., anciennement Pathe Communications Corporation (¹)

(Droit de marque — Risque de confusion — Similitude entre des produits ou des services)

(98/C 340/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-39/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Canon Kabushiki Kaisha et Metro-Goldwyn-Mayer Inc., anciennement Pathe Communications Corporation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11.2.1989, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann (rapporteur), H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O.

Edward, G. Hirsch, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 29 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 4, paragraphe 1, point b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le caractère distinctif de la marque antérieure, et en particulier sa renommée, doit être pris en compte pour apprécier si la similitude entre les produits ou les services désignés par les deux marques est suffisante pour donner lieu à un risque de confusion.

Il peut exister un risque de confusion au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/104/CEE même lorsque, pour le public, les produits et services en cause ont des lieux de production différents. En revanche, l'existence d'un tel risque est exclue s'il n'apparaît pas que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement.

(¹) JO C 94 du 22.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR
(première chambre)
du 29 septembre 1998

dans l'affaire C-263/97 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex parte: First City Trading Ltd et autres (¹)

(Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitution à l'exportation — Viande bovine d'origine britannique réexpédiée au Royaume-Uni en raison des annonces et décisions relatives à la maladie dite «de la vache folle» — Force majeure)

(98/C 340/11)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-263/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Intervention Board for Agricultural Produce, ex parte: First City Trading Ltd et autres, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 23 et 33 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), ainsi que sur la validité, d'une part, de la décision 96/239/CE de la

Commission du 27 mars 1996 relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (JO L 78 du 28.3.1996, p. 47), et, d'autre part, du règlement (CE) n° 773/96 de la Commission du 26 avril 1996 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine (JO L 104 du 27.4.1996, p. 19), la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 29 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les articles 23 et 33 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 1615/90 de la Commission du 15 juin 1990 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque, par suite, notamment, d'un cas de force majeure, des produits ne parviennent pas à leur pays de destination, mais sont réexpédiés vers l'État membre d'exportation, l'exportateur est tenu de rembourser les restitutions à l'exportation perçues à l'avance.*
- 2) *Le règlement (CEE) n° 3665/87 n'est pas contraire aux principes généraux du droit communautaire, et en particulier à la force majeure, à la confiance légitime, à la proportionnalité ou à l'équité, en ce qu'il ne permet pas à des exportateurs de viande bovine en provenance du Royaume-Uni de conserver tout ou partie des restitutions à l'exportation perçues à l'avance lorsque*
 - a) *la décision 96/239/CE de la Commission du 27 mars 1996 relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, a interdit les exportations de viande bovine du Royaume-Uni vers des pays tiers,*
 - b) *un certain nombre de pays tiers ont également interdit l'importation de bœuf en provenance du Royaume-Uni,*
 - c) *les exportateurs de viande bovine procédaient, à la date de la décision 96/239/CE, au transport des marchandises vers les pays tiers,*
 - d) *lesdits exportateurs ont été contraints de réexpédier le bœuf au Royaume-Uni,*
 - e) *les exportateurs avaient bénéficié, pour les opérations en cause, de restitutions à l'exportation payées à l'avance, conformément aux règlements (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, et (CEE) n° 3665/87, et que*
 - f) *les exportateurs ont subi un préjudice en ne pouvant pas écouler leur viande bovine sur les marchés d'exportation concernés.*

- 3) *L'examen de la question posée n'a fait apparaître aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 96/239/CE.*

Le règlement (CE) n° 773/96 de la Commission du 26 avril 1996 portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87, au règlement (CEE) n° 3719/88 et au règlement (CEE) n° 1964/82 dans le secteur de la viande bovine, n'est pas invalide en ce que, dans les circonstances décrites à la réponse à la deuxième question, il ne prévoit pas la possibilité, pour les exportateurs, de conserver tout ou partie des restitutions à l'exportation perçues à l'avance.

(¹) JO C 295 du 27.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 1^{er} octobre 1998

dans l'affaire C-285/96: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 76/464/CEE — Arrêt par défaut)

(98/C 340/12)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-285/96, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Götz zur Hausen et Paolo Stancanelli), contre République italienne, ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour 99 substances dangereuses énumérées à la liste I de l'annexe ou en ne communiquant pas à la Commission, sous une forme résumée, les programmes et les résultats de leur application, en violation de l'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23), et en ne lui fournissant pas les informations requises sur ce sujet, en violation de l'article 5 du traité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. H. Ragnemalm, président de chambre, R. Schintgen, G. F. Mancini, P. J. G. Kapteyn et G. Hirsch, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} octobre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En n'adoptant pas les programmes de réduction de la pollution comprenant des objectifs de qualité pour 99 substances dangereuses énumérées à la liste I de*

l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et

- 2) *en ne fournissant pas à la Commission les informations requises sur le degré de pollution des eaux en Italie afin de lui permettre de connaître l'étendue des obligations découlant de l'article 7 de la directive 76/464/CEE, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité.*
- 3) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 294 du 5.10.1996.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 12 août 1998, dans l'affaire The Wellcome Foundation Ltd contre Nycomed Austria GmbH
(Affaire C-330/98)
(98/C 340/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 12 août 1998 dans l'affaire The Wellcome Foundation Ltd contre Nycomed Austria GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 septembre 1998.

L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1. L'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (¹) (ci-après le «règlement (CEE) n° 1768/92») doit-il être interprété en ce sens que le terme de «produits», utilisé également dans cette disposition, vise seulement un principe actif dans une composition chimique déterminée, ou bien — dans la mesure où il y a équivalence des caractéristiques pharmacologiques — en ce sens qu'il comprend également ses dérivés (comme les sels)?
2. Dans l'hypothèse où la réponse à la première question tendrait à donner une interprétation large du terme de «produits»:

Cette interprétation du terme de «produits» tel qu'utilisé à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92, résulte-t-elle seulement des considérants du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (²) (ci-après le «règlement (CE) n° 1610/96»), applicables mutatis mutandis pour l'interprétation du règlement (CEE) n° 1768/92? En d'autres termes, le règlement (CE) n° 1610/96 a-t-il modifié le règlement (CEE) n° 1768/92, ou bien a-t-il

simplement précisé la façon dont le terme de «produits» figurant dans le règlement (CEE) n° 1768/92 devait être compris dès l'origine?

3. Dans le cas où la réponse à la deuxième question établirait que le règlement (CE) n° 1610/96 a modifié le règlement (CEE) n° 1768/92:

Dans le cadre de l'appréciation du point de savoir si les conditions prescrites par l'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 pour la délivrance d'un certificat de protection sont remplies, y a-t-il lieu de se placer au moment du dépôt de la demande de certificat, ou bien à celui de la décision de l'autorité nationale (dans la présente affaire, l'Österreichisches Patentamt, Office des brevets autrichien)?

4. Dans l'hypothèse où le terme de «produits» figurant à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 devrait être interprété de façon large, sans égard au fait que cette interprétation ait été valable dès l'origine ou ne le soit devenue qu'après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1610/96, mais dans laquelle c'est la situation juridique en vigueur au moment de la décision rendue sur la demande d'octroi du certificat de protection qui est déterminante:

Une violation de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1768/92 constitue-t-elle une cause de nullité du certificat non énumérée à l'article 15 du même règlement, ou bien le certificat de protection est-il non valide pour d'autres raisons?

(¹) JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

(²) JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, rendue le 28 janvier 1998 dans l'affaire Agenzia R di Recapito Srl contre Poste Italiane Ente Pubblico Economico et Rinaldi Agenzia di Recapito Srl
(Affaire C-336/98)
(98/C 340/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, rendue le 28 janvier 1998, dans la procédure opposant l'Agenzia R di Recapito Srl contre Poste Italiane Ente Pubblico Economico et Rinaldi Agenzia di Recapito Srl et parvenue au greffe de la Cour le 14 septembre 1998.

Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1. La réserve à l'État du service de poste expresse, prévue par le décret présidentiel 156/76 (et la prérogative de droit public qui en découle, limitant les concessions autorisant l'exécution de ces services par des tiers), est-elle compatible avec les articles 86 et 90 du traité, en ce qui concerne des prestations qui semblent complé-

mentaires par rapport au droit exclusif de l'État membre de lever, transporter et distribuer le courrier, et, en tout état de cause, qui peuvent s'en distinguer par le calcul de la valeur ajoutée déterminée par le supplément de prix que le client est disposé à payer, sans influencer toutefois sur les limites de prix du secteur réservé?

2. En tout état de cause, des services réservés du monopole postal peuvent-ils, sans enfreindre les articles 86 et 90 du traité, être attribués à une entreprise publique, qui obtient ainsi une position dominante sur une partie substantielle du marché, sans limitation dans le temps, directement par la loi et des actes d'application de cette dernière (en l'espèce, l'article 2 de la loi 71/94), et ce, en l'absence d'une mesure «constitutive» de l'État qui — à travers des procédures impartiales de choix — sélectionne l'entreprise la plus qualifiée, qui puisse répondre au mieux à l'intérêt général d'un service public plus efficace, avec une clause de sauvegarde prévoyant des limites temporelles dans la concession du service, en vue d'apprécier en toute hypothèse les résultats de la gestion auxquels subordonner d'éventuels renouvellements?
3. L'irrégularité visée au point 2 est-elle aggravée par le fait que:
 - 3a. cette entreprise publique, chargée par la loi de la gestion de tous les services postaux réservés, ne s'est pas encore conformée aux standards européens, ce qui a conduit le gouvernement et le législateur à émettre des directives visant à en promouvoir l'assainissement (sans jamais prévoir de déchéance pour le cas où les objectifs ne seraient pas atteints);
 - 3b. l'État — dans l'attente de l'assainissement souhaité — continue à allouer des fonds publics pour combler le déficit de gestion de l'entreprise;
 - 3c. l'État couvre en outre — toujours avec des fonds publics — les éventuelles pertes d'une gestion déficitaire du service réservé, sans aucune estimation «globale» du caractère rentable de ce service, qui devrait au contraire être apprécié pour l'ensemble des nombreuses unités territoriales, sans nécessairement intervenir sur chaque point désavantageux en éliminant ainsi tout risque d'entreprise;
- 3d. l'Établissement des postes italiennes opère simultanément — aux termes des dispositions combinées de sa loi constitutive, des statuts et du contrat de programme — dans le secteur postal non réservé, dans une concurrence (inégale?) avec les autres entreprises communautaires, en «profitant» au mieux de son rôle (institutionnel, découlant directement de la loi) d'organisme en position dominante sur tout le monopole postal?
4. Même abstraction faite des questions précédentes, découle-t-il une violation des articles 85, 86 et 90 du traité, du fait qu'une entreprise publique (en l'espèce, l'Établissement des postes italiennes), à laquelle la loi a attribué sans limitation dans le temps (et indépendamment de sa productivité et de son efficacité) la gestion du monopole général des services postaux avec en même temps la liberté de pénétrer dans les marchés

concurrentiels, puisse en outre renoncer discrétionnairement à l'exercice direct d'un ou plusieurs services généraux (en les confiant à des tiers, par des «accords» de concessions), finissant ainsi par concentrer son action sur les services (les plus rentables) non réservés et destinés à la concurrence, et cela en dépit des engagements, expressément inscrits dans ses statuts, de donner la priorité absolue aux services d'intérêt général?

5. Le fait que le gestionnaire du monopole des services généraux postaux (en l'espèce, l'Établissement des postes italiennes), malgré son engagement statutaire d'exercer ces services en priorité par rapport à ceux qui sont soumis à la concurrence, non seulement se décharge de la gestion directe, mais désigne lui-même le tiers concessionnaire appelé à exercer à sa place les services monopolisés, en violation de la loi nationale qui réserve cette compétence à l'État membre (article 11 de la loi 71/94), constitue-t-il une violation des articles 85, 86 et 90 du traité (pour confusion au profit du même organisme des rôles de réglementation et de gestion, y compris au moyen d'accords de concession lui permettant de choisir ses concurrents)?

Recours introduit le 14 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française
(Affaire C-337/98)
 (98/C 340/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'à l'occasion de la décision du 22 novembre 1996 attribuant à la société Matra Transport le contrat d'ensemblier du projet de métro léger du district de l'agglomération de la ville de Rennes, la République française a méconnu les obligations découlant de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾, et en particulier de son article 4, paragraphe 2, et son article 20, paragraphe 2, point c);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le marché en cause a été conclu suite à une procédure sans mise en concurrence préalable bien que les conditions reprises à l'article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 93/38/CEE du Conseil n'étaient

pas remplies en l'espèce. La Commission estime que le marché a été conclu par délibération du conseil du district de l'agglomération rennaise en date du 22 novembre 1996 et non, comme le soutiennent les autorités françaises, par une délibération du syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération rennaise en date du 26 octobre 1989, soit avant même l'entrée en vigueur de la directive 90/531/CEE du Conseil du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

⁽²⁾ JO L 297 du 29.10.1990, p. 1.

Recours introduit le 14 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-338/98)

(98/C 340/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Emile Mennens et Enrico Traversa, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en permettant, en violation de l'article 17, paragraphe 2, point a), et de l'article 8, paragraphe 1, point a) de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil⁽¹⁾, à un employeur assujéti à la TVA de déduire, au titre de la taxe subie en amont, un certain pourcentage des sommes remboursées à un travailleur à raison des frais qu'il a exposés du fait de l'utilisation de sa voiture privée à des fins professionnelles, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, et
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions que le législateur néerlandais a inscrites à l'article 23 de l'Uitvoeringsbesluit omzetbelasting 1968 (arrêté d'exécution de la loi de 1968 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires) est incompatible avec un élément fondamental de la sixième directive TVA parce qu'elles permettent à un assujéti de déduire des charges professionnelles autres que la TVA qui lui a été facturée en amont par un autre assujéti.

À cette incompatibilité de fond entre la réglementation néerlandaise et la sixième directive s'ajoute une incompatibilité de forme. L'article 18, paragraphe 1, point a), de la sixième directive TVA dispose que, pour pouvoir exercer le droit à déduction, l'assujéti doit, en ce qui concerne la

déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, point a), détenir une facture établie conformément à l'article 22, paragraphe 3. L'article 22, paragraphe 3, dispose que tout assujéti doit délivrer une facture, ou un document en tenant lieu, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujéti. La réglementation néerlandaise en cause ne prévoit pas une telle facture.

Sans être totalement dépourvues de valeur, les considérations d'ordre économique que le gouvernement néerlandais a fait valoir ne permettent cependant pas de conclure qu'il faut interpréter la loi au rebours de ses propres dispositions, qui sont claires. *Ratio legis non est lex.*

⁽¹⁾ Sixième directive du Conseil 77/388/CEE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

Recours introduit le 17 septembre 1998 contre le Conseil de l'Union européenne par la République italienne

(Affaire C-340/98)

(98/C 340/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la République italienne, représentée par M. le professeur Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1361/98 du Conseil⁽¹⁾ dans la mesure où il omet de fixer le prix d'intervention dérivé pour le sucre blanc et pour toutes les zones de l'Italie pour la campagne sucrière 1998/1999; le cas échéant, annuler également l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1360/98 du Conseil⁽²⁾ dans la mesure où il fixe le prix d'intervention également pour l'Italie;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Pour la campagne 1998/1999, tant le prix d'intervention que les prix d'intervention dérivés ont été fixés par les règlements (CE) n° 1360/98 et (CE) n° 1361/98 entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Ce faisant, le Conseil a violé les dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 4 et 5, du règlement de base (CEE) n° 1785/81⁽³⁾, puisqu'il a fixé les prix d'intervention (également dérivés) au mois de juin 1998, alors qu'il aurait dû les fixer avant le mois d'août 1997.

Outre lesdites dispositions de base, le principe de confiance légitime a été également violé.

— Violation de l'article 190 du traité

Il est incontestable que même les actes de portée générale, tels les règlements, doivent être suffisamment motivés, spécialement en ce qui concerne les dispositions qui touchent directement à l'intérêt de différentes catégories identifiables d'opérateurs (comme, en l'occurrence, les betteraviers italiens).

Or, le règlement (CE) n° 1361/98, qui fixe le prix d'intervention dérivé pour cinq autres États membres, sans le fixer pour l'Italie, ne fournit aucune motivation. Aucune motivation n'est non plus donnée dans le règlement (CE) n° 1360/98, à propos de la fixation du prix d'intervention.

— Violation du principe d'égalité

Alors que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1361/98 a omis de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour l'Italie, il l'a établi pour le Royaume-Uni, pour l'Irlande, pour le Portugal, pour la Finlande et pour l'Espagne.

Bien qu'il ignore les motifs qui ont conduit à refuser le prix d'intervention dérivé à l'Italie, et les raisons qui ont au contraire porté à établir ce prix pour les autres États membres, le gouvernement italien se doit de dénoncer une violation du principe d'égalité et une inégalité de traitement.

(¹) JO L 185 du 30.6.1998, p. 3.

(²) JO L 185 du 30.6.1998, p. 1.

(³) JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

Pourvoi introduit le 17 septembre 1998 par Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) le 16 juillet 1998 dans l'affaire T-72/97, Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-341/98 P)

(98/C 340/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1998 d'un recours dirigé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre), le 16 juillet 1998, dans l'affaire T-72/97, Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre Commission des Communautés européennes et formé par Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, représentée par Manuel Rodrigues, avocat au barreau de Lisbonne et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^{me} Luísa Maria Miranda Sousa Pires, 4A, rue Jean-Jaurès.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-72/97;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation du droit communautaire par le Tribunal de première instance dans l'appréciation des moyens et arguments invoqués dans l'affaire T-72/97 (¹).

(¹) JO C 166 du 31.5.1997, p. 16.

Recours introduit le 18 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-342/98)

(98/C 340/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Berscheid, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/33/CE de la Commission du 10 juillet 1995 modifiant la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (¹), à la directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux et produits de végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (²) ainsi qu'à la directive 96/78/CE de la Commission du 6 décembre 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté (³), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent, respectivement en vertu de l'article 2 de la directive 95/33/CE, de l'article 4 de la directive 95/44/CE, ainsi que de l'article 2 de la directive 96/78/CE;

2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-335/98; les délais impartis par les directives ont expiré respectivement le 30 juin 1996, le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} janvier 1997.

(¹) JO L 167 du 18.7.1995, p. 17.

(²) JO L 184 du 3.8.1995, p. 34.

(³) JO L 321 du 12.12.1996, p. 20.

Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Irlande

(Affaire C-346/98)

(98/C 340/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1998 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, et M. Michael Shotter, fonctionnaire national mis à disposition de la Commission dans le cadre des échanges de fonctionnaires, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité en n'ayant pas adopté ni publié, et/ou en n'ayant pas communiqué à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (¹);
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés par les directives pour leur transposition.

Ce délai a expiré le 20 décembre 1995 sans que l'Irlande ait adopté les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

(¹) JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique

(Affaire C-347/98)

(98/C 340/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimi-trios Gouloussis et Peter Hillenkamp, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le Royaume de Belgique, en prélevant des cotisations personnelles de 13,07% sur les pensions belges de maladies professionnelles, dont les titulaires ne résident pas en Belgique et ne sont plus soumis au régime belge de sécurité sociale, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point f) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (¹);
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les personnes qui n'exercent plus une activité salariée ou non salariée en Belgique et qui ont transféré leur résidence dans un autre État membre, sont exclusivement soumis à la législation de cet État membre. Par conséquent, les autorités belges ne sont pas autorisées à prélever des cotisations sur les pensions belges de maladie professionnelle des personnes se trouvant dans une telle situation.

C'est à tort que la Belgique se réfère aux prestations prévues dans l'article 52 du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Ces prestations ne sont pas des prestations de maladie dans le sens du chapitre premier du règlement, mais autres prestations en nature qui ont pour but de combler spécifiquement les besoins suite aux accidents de travail ou à la maladie professionnelle. Contrairement à la règle prévue dans l'article 33, le chapitre 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 ne prévoit pas de possibilité pour l'État compétent d'opérer des cotisations pour financer les prestations suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Recours introduit le 23 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République italienne

(Affaire C-349/98)

(98/C 340/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Laura Pignataro, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires⁽¹⁾ et 95/19/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure⁽²⁾, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en application de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés dans la directive pour sa transposition. Ce délai a expiré le 27 juin 1997 sans que la République italienne ait pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux directives mentionnées dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 75.

Recours introduit le 25 septembre 1998 par Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-351/98)

(98/C 340/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume d'Espagne, représenté par M^{me} R. Silva de Lapuerta, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard E. Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les articles 3 et 4 de la décision C(1998) 2048 final de la Commission du 1^{er} juillet 1998 relative au régime espagnol des aides à l'achat de véhicules industriels «Plan Renove Industrial»;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 92, paragraphe 1, du traité:

Les mesures figurant dans le Plan Renove Industrial ne constituent pas des aides incompatibles avec le marché commun, puisqu'elles ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions et ne faussent pas la concurrence; par conséquent, la Commission a enfreint l'article 92, paragraphe 1, du traité en adoptant la décision litigieuse. Il n'y a aucune discrimination en raison de la nationalité de l'acquéreur du véhicule et, par conséquent, tout ressortissant d'un autre État membre peut bénéficier des mesures prévues dans le Plan. Les règles du Plan Renove Industrial n'exigent pas que le véhicule qui doit être retiré de la circulation appartienne au bénéficiaire du Plan; il peut s'agir d'un véhicule appartenant à un tiers avec lequel le bénéficiaire est parvenu à un accord à cet effet. Par conséquent, le fait que le véhicule retiré doit être enregistré en Espagne ne provoque aucune distorsion de concurrence au détriment des transporteurs qui ne sont pas établis en Espagne.

Même si, comme le prétend la Commission, l'encadrement communautaire des petites et moyennes entreprises (92/C 213/02) ne s'applique pas au secteur des transports, il est incontestable que le motif qui a conduit la Commission à adopter la règle «de minimis» dans le cadre de cet encadrement n'existe pas en l'espèce, et qu'une aide d'un montant aussi bas que celui que perçoivent les bénéficiaires du Plan Renove Industrial n'a pas de répercussions notables sur la concurrence et les échanges entre États membres. En effet, les conséquences suivantes découlent de l'analyse effectuée relativement aux bénéficiaires du Plan:

- 1) Un nombre considérable de bénéficiaires du Plan réalisent des activités de transport de si peu d'importance qu'ils n'ont même pas besoin d'autorisation administrative de transport.
- 2) Il existe un pourcentage élevé de véhicules de type B, C et D bénéficiant du Plan qui ne disposent que d'une autorisation de transport privé.
- 3) Le pourcentage de véhicules de type B, C et D ayant une autorisation de transport public est limité (34 %); parmi eux, un peu plus de la moitié dispose d'une autorisation de transport à l'échelle nationale. Le reste n'a qu'une autorisation à l'échelle locale.

4) Les véhicules qui ont bénéficié du Plan représentent moins de 0,5 % du parc espagnol de véhicules industriels et le pourcentage serait insignifiant s'il était calculé par rapport au parc européen.

5) 81 % des bénéficiaires ayant acheté des véhicules de fort tonnage (type A ou E) disposent d'un seul véhicule présentant ces caractéristiques, et 97 % disposent de moins de 5 véhicules; il s'agit par conséquent d'entreprises très petites.

— Violation de l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité

Le Royaume d'Espagne estime que des raisons environnementales et de garantie de la sécurité du trafic justifient l'application au cas d'espèce de l'article 92, paragraphe 3, lettre c), du traité, et qu'il est clair que les mesures proposées ont des répercussions positives dans ces deux secteurs sans qu'il y ait augmentation de capacité.

— Violation du principe de la confiance légitime

Le temps écoulé entre chaque demande d'information (3 périodes de silence total de la Commission d'une durée respective de 4, 7 et 3 mois) laissait penser, de manière logique et légitime, que la Commission ne voyait aucune objection aux mesures du Plan Renove Industrial. De plus, bien que la Commission ait prévenu à une occasion qu'elle pourrait se voir contrainte de prendre une décision provisoire intimant aux autorités espagnoles de suspendre le paiement de la prétendue aide, elle n'a jamais procédé à une telle mise en demeure. Ladite confiance légitime a justifié d'augmenter considérablement le nombre de bénéficiaires du Plan Renove Industrial.

— Absence de proportionnalité et défaut de motivation

Il ne suffit pas qu'une aide soit interdite par l'article 92 pour que naisse aussitôt une obligation de remboursement. Si l'on met en balance, d'un côté, le rétablissement de la libre concurrence qui, selon l'opinion de la Commission, aurait été menacée et, de l'autre, toute une série de dommages réels qui découleraient d'une éventuelle obligation de remboursement par les bénéficiaires du Plan, il n'existe pas d'équilibre possible.

Recours introduit le 25 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française

(Affaire C-353/98)

(98/C 340/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la

République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin et M^{me} Laura Pignataro, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas et, en tout cas, en ne communiquant pas dans les délais prescrits les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 95/18/CE⁽¹⁾ et 95/19/CE⁽²⁾ du Conseil relatives respectivement aux licences des entreprises ferroviaires et à la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires et à la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 189, troisième alinéa, du traité, les directives lient les États membres quant au résultat à atteindre. Cette obligation des États membres comprend celle de respecter les délais prévus par les directives. En l'occurrence, le délai a expiré le 27 juin 1997 sans que la République française ait adopté et, en tout état de cause, communiqué les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 75.

Recours introduit le 25 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre République française

(Affaire C-354/98)

(98/C 340/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 septembre 1998 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie Wolfcarius, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la directive 96/97/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Compte tenu des dispositions de l'article 189, troisième alinéa, et de l'article 5 du traité, ainsi que de l'article 3 de la directive 96/97/CE du Conseil, la République française était tenue d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive, et ce avant le 1^{er} juillet 1997.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 20.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans les affaires jointes T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, *European Night Services Ltd (ENS) et autres* contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Concurrence — Transport ferroviaire — Accords sur les services ferroviaires de nuit à travers le tunnel sous la Manche — Restrictions de concurrence — Directive 91/440/CEE — Affectation sensible du commerce — Fourniture de services indispensables — «Facilités essentielles» — Motivation — Recevabilité)

(98/C 340/26)

(Langues de procédure: l'anglais et le français)

Dans les affaires jointes T-374/94, *European Night Services Ltd (ENS)*, établie à Londres, T-375/94, *Eurostar (UK) Ltd*, anciennement *European Passenger Services Ltd (EPS)*, établie à Londres, représentées par MM. Thomas Sharpe, QC, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et Alexandre Nourry, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger, Hoss et Prussen, 15, Côte d'Eich, soutenues par Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établie à Paris, représentée par M^e Chantal Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume, T-384/94, *Union internationale des chemins de fer (UIC)*, établie à Paris, et *NV Nederlandse Spoorwegen (NS)*, établie à Utrecht (Pays-Bas), représentées par M. Erik H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Luc Frieden, 62, avenue Guillaume, et T-388/94, *Société nationale des chemins de fer français (SNCF)*, établie à Paris, représentée par M^e Chantal Momège, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume, soutenues par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M^{me} Lindsay Nicoll et M. K. Paul E. Lasok), contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Francisco Enrique González Díaz, puis MM. Giuliano Marengo et Ami Barav), ayant pour objet l'annulation de la décision 94/663/CE de la Commission du 21 septembre 1994 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE (IV/34.600 — *Night Services*) (JO L 259

du 7.10.1994, p. 20), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Kalogeropoulos, président, et de MM. C. W. Bellamy et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision 94/663/CE de la Commission du 21 septembre 1994 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE (IV/34.600 — Night Services), est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, partie intervenante, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 392 du 31.12.1994 et JO C 386 du 31.12.1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-11/95, *BP Chemicals Limited* contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Aides d'État — Recours en annulation — Délais — Personnes individuellement concernées — Principe de l'investisseur privé en économie de marché — Ouverture de la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité)

(98/C 340/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-11/95, *BP Chemicals Limited*, établie à Londres, représentée par MM. James Flynn, barrister, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et Alec Burnside, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M^{me} Lindsey Nicoll et MM. Kenneth Parker et Rhodri Thompson), contre Commission des Communautés

européennes (agents: initialement, MM. Jean-Paul Kepenne et Paul Nemitz, puis MM. Nemitz et Nicholas Khan), soutenue par République italienne (agents: MM. Umberto Leanza et Maurizio Fiorilli), et ENI SpA, établie à Rome, et EniChem SpA, établie à Milan (Italie), représentées par M^{es} Mario Siragusa, avocat au barreau de Rome, et Giuseppe Scassellati-Sforzolini, avocat au barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 27 juillet 1994 concernant des aides que l'Italie a décidé d'accorder à l'entreprise EniChem SpA (JO C 330 du 26.11.1994, p. 7), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. C. P. Briët, R. García-Valdecasas, A. Kalogeropoulos et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission du 27 juillet 1994 concernant des aides que l'Italie a décidé d'accorder à l'entreprise EniChem SpA est annulée en tant qu'elle clôture la procédure d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 3, du traité en ce qui concerne l'apport de 3 000 milliards de ITL qui y est mentionné.*
- 2) *Le recours est rejeté comme irrecevable pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la partie requérante. La partie requérante supportera un tiers de ses propres dépens.*
- 4) *Le Royaume-Uni, la République italienne, ENI SpA et EniChem SpA supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 87 du 8.4.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 septembre 1998

dans l'affaire T-112/95, Peter Dethlefs et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (¹)

[Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Intérêts]

(98/C 340/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-112/95, Peter Dethlefs et autres, représentés par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich

Manstetten, Frank Schulze et Winfried Haneklaus, avocat à Münster, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Dupong et Dupong, 4-6, rue de la Boucherie, contre Conseil de l'Union européenne (agent: M. Arthur Brautigam), et Commission des Communautés européennes (agents: MM. Dierk Booß, Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch), ayant pour objet une demande fondée sur les articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité, visant à la condamnation des défendeurs au paiement d'intérêts au taux de 8 % l'an sur le montant de l'indemnisation versée aux requérants en application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil du 22 juillet 1993 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196 du 5.8.1993, p. 6), outre des intérêts de retard sur les montants ainsi calculés, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 24 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les parties défenderesses verseront aux requérants Günter Backhaus, Uwe Lorentz et Manfred Mittwede, pour la période comprise entre le 20 avril et le 28 juin 1994, des intérêts au taux de 8 % l'an sur les indemnités qui leur ont été payées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil du 22 juillet 1993 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité.*
- 2) *Les parties défenderesses verseront au requérant Paul Gövert, pour la période comprise entre le 9 mai et le 3 août 1994, des intérêts au taux de 8 % l'an sur l'indemnité qui lui a été payée dans le cadre du même règlement.*
- 3) *Les parties défenderesses verseront à tous les autres requérants, pour la période comprise entre le 20 avril et le 3 août 1994, des intérêts au taux de 8 % l'an sur l'indemnité qui leur a été payée dans le cadre dudit règlement.*
- 4) *Ces sommes seront assorties d'intérêts au taux de 6 % l'an à compter de la date du présent arrêt.*
- 5) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 208 du 12.8.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-140/95, Ryanair Limited contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Aides d'État — Procédure formelle d'examen de l'article 93, paragraphe 2, du traité — Décision conditionnelle approuvant une aide sous forme d'un apport en capital, répartie en tranches — Condition préalable au paiement de la deuxième tranche non remplie — Décision subséquente autorisant le paiement de la deuxième tranche — Recours en annulation)

(98/C 340/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-140/95, Ryanair Limited, établie à Dublin, représentée par MM. Trevor Soames et Alan Ryan, sollicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Nicholas Khan et Anders Christian Jessen), soutenue par Irlande (agents: MM. Michael Buckley et Joseph Finnegan) et Aer Lingus Group plc, établie à Dublin, représentée par M. Paul Gallagher SC, du barreau d'Irlande, et MM. James O'Dwyer et Patrick McGovern, sollicitors, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e René Faltz, 6, rue Heine, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 1994 (JO C 399 du 31.12.1994, p. 1) autorisant le gouvernement irlandais à payer la deuxième tranche de l'aide au groupe Aer Lingus approuvée par la décision 94/118/CE de la Commission du 21 décembre 1993 concernant l'octroi par l'Irlande d'une aide au groupe Aer Lingus (JO L 54 du 25.2.1994, p. 30), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. A. Kalogeropoulos, président, et de MM. C. P. Briët, C. W. Bellamy, A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens exposés par la Commission et Aer Lingus Group plc.*
- 3) *L'Irlande supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 248 du 23.9.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 septembre 1998

dans l'affaire T-188/95, Waterleiding Maatschappij «Noord-West Brabant» NV contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Aides d'État — Exonération fiscales — Refus d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité — Notion d'intéressé — Acte confirmatif — Irrecevabilité)

(98/C 340/30)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-188/95, Waterleiding Maatschappij «Noord-West Brabant» NV, établie à Oudenbosch (Pays-Bas), représentée par M^{es} Pieter H. L. M. Kuypers, avocat au barreau de Breda, et Hans M. Gilliams, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Jean-Marie Bauler, 47, Grand-rue, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hubert van Vliet), soutenue par Royaume des Pays-Bas (agents: MM. Marc Fierstra et Johannes Steven van den Oosterkamp), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision SG(95) D/8442 de la Commission du 3 juillet 1995 relative à l'aide NN 13/95 — Pays-Bas — Wet belastingen op milieugrondslag, le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas, K. Lenaerts, J. D. Cooke et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 16 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 333 du 9.12.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-95/96, Gestevisión Telecinco SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Aides d'État — Télévisions publiques — Plainte — Recours en carence — Obligation d'instruction de la Commission — Délai — Procédure de l'article 93, paragraphe 2 — Difficultés sérieuses)

(98/C 340/31)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-95/96, Gestevisión Telecinco SA, établie à Madrid, représentée par M^e Santiago Muñoz Machado,

avocat au barreau de Madrid, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Amo Quiñones, 2, rue Gabriel Lippmann, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Gérard Rozet et Fernando Castillo de la Torre, puis MM. Rozet et Juan Guerra Fernández), soutenue par République française (agents: M^{me} Catherine de Salins et M. Gauthier Mignot), ayant pour objet, à titre principal, une demande fondée sur l'article 175 du traité visant à faire constater que la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce traité, premièrement, en s'abstenant d'arrêter une décision au sujet des plaintes formulées par la requérante contre le Royaume d'Espagne pour violation de l'article 92 dudit traité et, deuxièmement, en omettant d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, dudit traité et, à titre subsidiaire, une demande fondée sur l'article 173 de celui-ci visant à l'annulation de la décision de la Commission prétendument contenue dans une lettre du 20 février 1996, le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M^{me} V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët, K. Lenaerts, A. Potocki et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en s'abstenant d'adopter une décision à la suite des deux plaintes déposées par la partie requérante les 2 mars 1992 et 12 novembre 1993.*
- 2) *La Commission est condamnée à supporter les dépens exposés par la partie requérante, à l'exclusion des dépens occasionnés par l'intervention de la République française.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par la partie requérante en raison de son intervention.*

(¹) JO C 247 du 24.8.1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans les affaires jointes T-126/96 et T-127/96, Breda Fucine Meridionali SpA (BFM) et Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM) contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Article 93, paragraphe 2, du traité — Communication d'ouverture de procédure — Aides non explicitement mentionnées — Aide aux entreprises situées dans les régions défavorisées — Restructuration — Recouvrement de l'aide — Délai de prescription)

(98/C 340/32)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-126/96 et T-127/96, Breda Fucine Meridionali SpA (BFM), établie à Bari (Italie) et

Ente partecipazioni e finanziamento industria manifatturiera (EFIM), établie à Rome, représentées par M^{es} Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, avocats au barreau de Naples, 36, place du Grand Sablon, Bruxelles, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Paul Nemitz, Lucio Gussetti et Enrico Altieri, puis MM. Nemitz et Paolo Stancanelli), soutenue par République française (agents: M^{mes} Catherine de Salins et Kareen Rispal-Bellanger, et MM. Jean-Marc Belorgey, Frédéric Million et Gauthier Mignot) et Manoir industries SA, établie à Paris, représentée par M^e Bernard van de Walle de Ghelcke, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Freddy Brausch, 11, rue Goethe, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 96/614/CE de la Commission du 29 mai 1996 concernant certaines interventions publiques de l'Italie en faveur de Breda Fucine Meridionali SpA (JO L 272 du 25.10.1996, p. 46), déclarant incompatibles avec le marché commun et illégales les aides d'État accordées par le gouvernement italien à la société Breda Fucine Meridionali SpA, le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M^{me} V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët, K. Lenaerts, A. Potocki et J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées solidairement aux dépens exposés par la Commission et par Manoir industries SA.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 318 du 26.10.1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans les affaires jointes T-180/96 et T-181/96, Mediocurso — Estabelecimento de ensino particular, Lda contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonds social européen — Décision d'agrément — Réduction de concours financier — Audition préalable du bénéficiaire — Consultation de l'État membre — Protection de la confiance légitime — Sécurité juridique — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation)

(98/C 340/33)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans les affaires jointes T-180/96 et T-181/96, Mediocurso — Estabelecimento de ensino particular, Lda, établie à Lisbonne, représentée par M^{es} Carlos Botelho Moniz et Paulo Moura Pinheiro, avocats au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsson), ayant pour objet une demande d'annula-

tion, d'une part, de la décision C(96) 1185 de la Commission du 14 août 1996 portant réduction du concours accordé dans la décision C(89) 0570 du 22 mars 1989 et, d'autre part, de la décision de la Commission C(96) 1186 du 14 août 1996 portant réduction du concours accordé dans la décision C(89) 0570 du 22 mars 1989, le Tribunal (troisième chambre), composé de M^{me} V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 15 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les affaires T-180/96 et T-181/96 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Dans l'affaire T-180/96, la décision C(96) 1185 de la Commission du 14 août 1996 est annulée dans la mesure où elle porte sur la sous-rubrique 14.3.12 de la demande de paiement de solde de la requérante. Le recours dans cette affaire est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le recours dans l'affaire T-181/96 est rejeté.*
- 4) *Chaque partie supportera ses propres dépens dans l'affaire T-180/96.*
- 5) *La requérante est condamnée aux dépens de l'affaire T-181/96.*

(¹) JO C 26 du 25.1.1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 16 septembre 1998

dans l'affaire T-193/96, Lars Bo Rasmussen contre
Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Rapport de notation — Reconduction du rapport précédent — Classement tardif dans le dossier personnel)

(98/C 340/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-193/96, Lars Bo Rasmussen, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Dalheim (Luxembourg), représenté par M^e Carlo Revoldini, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en son étude, 180, route de Longwy, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Christine Berardis-Kayser et M. Alberto Dal Ferro), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 23 octobre 1995 rejetant la demande du requérant tendant à l'établissement de son rapport de notation pour la période 1991/1993 et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice moral prétendument subi par ce dernier du fait de l'insertion tardive

dudit rapport de notation dans son dossier personnel, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La Commission versera la somme de 35 000 BEF qu'elle a accepté d'accorder au requérant, si ce versement n'a pas déjà été effectué.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 40 du 8.2.1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 30 septembre 1998

dans l'affaire T-43/97, Isabelle Adine-Blanc contre
Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Agents auxiliaires — Durée du contrat — Principe de protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration)

(98/C 340/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-43/97, Isabelle Adine-Blanc, demeurant à Paris, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demasseure et initialement Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{mes} Christine Berardis-Kayser et Florence Clotuche), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation d'une décision de la Commission du 20 juin 1996 portant réduction de 36 mois à 3 mois de la durée d'un contrat d'agent auxiliaire proposé à la requérante et, d'autre part, une demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral subi par la requérante du fait de dette décision, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. R. García-Valdecasas et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 30 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 142 du 10.5.1997.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 septembre 1998

dans l'affaire T-234/97, Lars Bo Rasmussen contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Promotion — Égalité de traitement —
Examen comparatif des mérites)*

(98/C 340/36)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-234/97, Lars Bo Rasmussen, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Dalheim (Luxembourg), représenté par M^e Carlo Revoldini, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile en son étude, 180, route de Longwy, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} Christine Berardis-Kayser et M. Alberto Dal Ferro), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4, au titre de l'exercice de promotion 1996, et, d'autre part, une demande de réparation du dommage en résultant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 16 septembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.1.1998.ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-79/94, Odetti Nikou Petridi Anonymos
Kapnemporiki Etairia AE contre Commission des Commu-
nautés européennes ⁽¹⁾*[Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3477/93 —
Irrecevabilité]*

(98/C 340/37)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-79/94, Odetti Nikou Petridi Anonymos Kapnemporiki Etairia AE, établie à Kavala (Grèce), représentée par M^e Konstantinos Adamantopoulos, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 17, boulevard de la Foire, soutenue par République hellénique (agents: M. Panagiotis Mylonopoulos, M^{me} Dimitra Tsangaraki, M. Meletis Tsotsanis et M^{me} Eleni Lyratzaki) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Maria Kontou-Durande), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 3477/93 de la Commission du 17 décembre 1993 concernant les taux de

conversion agricoles à appliquer dans le secteur du tabac (JO L 317 du 18.12.1993, p. 30), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Kalogeropoulos, président, et de MM. C. W. Bellamy et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante supportera les dépens exposés par la Commission. La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 132 du 14.5.1994.ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-100/94, Kapniki A. Michailidis AE et
autres contre Commission des Communautés europé-
ennes ⁽¹⁾*[Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3477/93 —
Irrecevabilité]*

(98/C 340/38)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-100/94, Kapniki A. Michailidis AE, P. Moskof AE Kapna eis Fulla, M. Vogiatzoglou exagigikos oikos kapnon AE, Diethnis Kapniki — Georgios Allamanis AE et Exelka Emporikai kai Viomichanikai Epicheiriseis AE, établies à Thessalonique (Grèce), représentées par M^e Eleni Metaxaki, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aikaterini Thill-Kamitaki, 4, rue de l'Avenir, soutenues par République hellénique (agents: M. Panagiotis Mylonopoulos, M^{me} Dimitra Tsangaraki, M. Meletis Tsotsanis et M^{me} Eleni Lyratzaki) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Maria Kontou-Durande), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 3477/93 de la Commission du 17 décembre 1993 concernant les taux de conversion agricoles à appliquer dans le secteur du tabac (JO L 317 du 18.12.1993, p. 30), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Kalogeropoulos, président, et de MM. C. W. Bellamy et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront solidairement les dépens exposés par la Commission. La partie intervenant supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 132 du 14.5.1994.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 15 juillet 1998

dans l'affaire T-115/94 (92), Opel Austria GmbH contre
Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(Taxation des dépens)

(98/C 340/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-115/94 (92), Opel Austria GmbH, anciennement General Motors Austria GmbH, établie à Vienne, représentée par M^{es} Dirk Vandermeersch, avocat au barreau de Bruxelles, et Till Müller-Ibold, avocat à Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Arendt et Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Bjarne Hoff-Nielsen, Hans-Jürgen Rabe et Georg M. Berrisch), ayant pour objet une demande de taxation des dépens introduite à la suite de l'arrêt du Tribunal du 22 janvier 1997, Opel Austria contre Conseil (T-115/94, Rec. p. II-39), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 juillet 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le montant total des dépens à rembourser par le Conseil à la partie requérante est fixé à 4 000 000 BEF.

⁽¹⁾ JO C 132 du 14.5.1994.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 15 septembre 1998

dans l'affaire T-136/95, Industria del Frio Auxiliar
Conservera SA contre Commission des Communautés
européennes⁽¹⁾

(Police sanitaire — Mesures de sauvegarde — Décision 95/119/CE — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement — Motivation — Détournement de pouvoir)

(98/C 340/40)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-136/95, Industria del Frio Auxiliar Conservera SA, établie à Bermeo (Espagne), représentée par M^{es} Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández et Marta Morales Isasi, avocats au barreau de Vizcaya, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Guy Harles, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. José Luis Iglesias Buhigues et M^{me} Blanca Vila Costa), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 95/119/CE de la Commission du 7 avril 1995 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires du Japon (JO L 80 du 8.4.1995, p. 56), en ce que ces mesures concernent les produits de la pêche en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de la publication de la

décision, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts pour des préjudices subis de ce fait, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A. Kalogeropoulos, président, et de MM. C. W. Bellamy et J. Pirrung, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 229 du 2.9.1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 21 septembre 1998

dans l'affaire T-237/97, Nicolaos Progoulis contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Irrecevabilité manifeste)

(98/C 340/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-237/97, Nicolaos Progoulis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Vassilis Akritidis et Konstantinos Adamantopoulos, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gianluigi Valesia, Julian Currall et M^{me} Florence Clotuche), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 mai 1997 portant rejet de la réclamation dirigée contre la décision de rejet de la demande de reclassement du requérant, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 21 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Le requérant supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.1.1998.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 9 septembre 1998

dans l'affaire T-269/97, Azienda Agricola Tre e Mezzo
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Agriculture — Recours visant l'annulation d'un règlement de portée générale — Irrecevabilité)

(98/C 340/42)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-269/97, Azienda Agricola Tre e Mezzo, établie à Forlì (Italie), et Carlo Bazzocchi, résidant à

Cesena (Italie), représentés par M^{es} Carlo Piccoli et Fabrizio Fabbri, avocats au barreau de Forlì-Cesena, et M^e François Turk, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 13A, avenue Guillaume, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Francesco P. Ruggeri Laderchi), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 202 du 30.7.1997, p. 12), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les parties requérantes sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 387 du 20.12.1997.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du 17 septembre 1998**

dans l'affaire T-40/98, Giuliano Pagliarani contre
Commission des Communautés européennes (¹)

*(Fonctionnaires — Fixation de grade — Faits nouveaux —
Irrecevabilité)*

(98/C 340/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-40/98, Giuliano Pagliarani, agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^{es} Mario Spandre et Claudio Mereu, avocats au barreau de Bruxelles ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Thielen, 21, rue de Nassau, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia et M^{me} Christine Berardis-Kayser), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 28 octobre 1993 portant classement du requérant au grade B 3, échelon 3, et de la décision de l'AIPN du 8 décembre 1997 rejetant la réclamation du requérant, en ce qu'elle ne prend pas en considération une expérience professionnelle certifiée et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice matériel prétendument subi par le requérant du fait de ces décisions, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M^{me} P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 17 septembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 137 du 2.5.1998.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
du 12 août 1998**

dans l'affaire T-42/98 R, Maria Paola Sabbatucci contre
Parlement européen

*(Demande de mesures provisoires — Règlement amiable
— Caractère contraignant — Radiation d'office — Condi-
tions)*

(98/C 340/44)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-42/98 R, Maria Paola Sabbatucci, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée par M^{es} Alberto Dal Ferro et Andrea Cevese, avocats au barreau de Vicence, étude de M^e Morresi, 67, avenue des Nerviens, Bruxelles, contre Parlement européen (agents: M. Antonio Caiola et M^{me} Evelyn Waldherr), ayant pour objet une demande de mesures provisoires présentée au titre de l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et conformément aux articles 185 et 186 du traité, le Président du Tribunal a rendu le 12 août 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'affaire T-42/98 R est radiée du registre.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 23 juillet 1998 par Dolores Rodriguez Pérez, Francisco Andrada Sanz, Pablo Fernández Ruiz, Fabriciano Corchete Vicente, Antonio Oliva Español, Miguel Alay Marcos, Geraldine O'Shea, Ana Luisa Muller, Alfonso Novoa Diz, Ernesto Pérez Carbonell, Alfredo Escribano Martínez, Soledad Blanco Mangudo, Enrique Rojas de Montis, Joan Antoni Salmurri Trintxet, Federica Burel Louberry, Elena Frutos Zamarrón, Rafael Aguirre Unceta, Manuel Parejo Pagador, Pablo Pardo Ortiz, Santiago Vazquez Souto, Concepción Sanmartín Quintela, Saturnino Durán Vidal, Luis Guembe Casi et Alfonso Ruiz de Azúa Castaño contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-114/98)

(98/C 340/45)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 juillet 1998, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Dolores Rodriguez Pérez, Francisco Andrada

Sanz, Pablo Fernández Ruiz, Fabriciano Corchete Vicente, Antonio Oliva Español, Miguel Alay Marcos, Geraldine O'Shea, Ana Luisa Muller, Alfonso Novoa Diz, Ernesto Pérez Carbonell, Alfredo Escribano Martínez, Soledad Blanco Mangudo, Enrique Rojas de Montis, Joan Antoni Salmurri Trinxet, Federica Burel Louberry, Elena Frutos Zamarrón, Rafael Aguirre Unceta, Manuel Parejo Pagador, Pablo Pardo Ortiz, Santiago Vazquez Souto, Concepción Sanmartín Quintela, Saturnino Durán Vidal, Luis Guembe Casi et Alfonso Ruiz de Azúa Castaño, domiciliés à Bruxelles ou à Luxembourg, représentés par M^{es} Antonio Creus et Begoña Uriarte Valiente, avocats au barreau de Barcelone et de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, avenue d'Auderghem 78.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer nulles la décision de la Commission du 10 novembre 1997 refusant aux requérants son assistance financière et technique dans l'affaire relative aux transferts des droits à pension acquis au titre du régime espagnol, ainsi que la décision du 19 juin 1998 rejetant la réclamation formulée par les demandeurs;
- condamner la Commission européenne aux dépens liés à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, fonctionnaires de la Commission, contestent le refus de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de leur accorder son assistance financière et technique dans les litiges formés devant les instances nationales au motif de l'absence, en droit espagnol, de voies permettant de transférer au système communautaire les droits à pension acquis au titre du régime espagnol. Dans la décision du 10 novembre 1997, mentionnée ci-dessus, la Commission a fondé son refus sur le stade avancé où se trouvaient les négociations avec l'État espagnol, en vue de l'adoption d'un Real Decreto à même de combler le vide juridique en question, ainsi que sur le fait que le Royaume d'Espagne a déjà fait l'objet d'une condamnation expresse par la Cour de justice pour la même raison.

Le recours est fondé sur la violation du principe d'égalité, les requérants ayant subi une discrimination par rapport à d'autres fonctionnaires espagnols qui, dans une affaire identique, ont pu bénéficier de l'assistance financière de l'institution quelques mois auparavant, ainsi que par rapport à d'autres fonctionnaires qui ont également été aidés par leur institution dans des affaires similaires.

Les requérants affirment par ailleurs que, dans le cas en cause ici, la Commission a assimilé «l'assistance technique» à la mise en œuvre des négociations avec l'État espagnol. Or, à leur avis, la négociation avec les autorités nationales d'une réglementation permettant le transfert des droits à pension ne saurait être considérée comme une «assistance technique» au sens de l'article 24 du statut, puisque cette négociation entre dans le cadre des obligations qui incombent à la Commission en vertu de l'article 155 du traité, et que, même si l'on pouvait, *quod non*, assimiler cela à une «assistance technique», on ne pourrait la considérer comme réelle et efficace puisque,

après douze ans de négociations, il n'y a même pas eu d'accord sur le contenu du Real Decreto visé.

Les requérants estiment aussi que la défenderesse va trop loin en retirant l'assistance financière accordée, tout en sachant qu'il se trouve au milieu d'une procédure en instance devant les juridictions espagnoles. Il est précisé à cet égard que, même si, dans sa décision, l'AIPN affirme que le retrait de l'assistance n'implique pas le désistement dans les actions entreprises, ce retrait implique en pratique un tel désistement, puisque les requérants sont privés de l'assistance technique de leur institution.

Enfin, les requérants allèguent en l'espèce une méconnaissance du devoir de motivation.

Recours introduit le 23 juillet 1998 par José M^a Olivares Ramos, Angel Viñas Martín, Paloma Díez Pardo, Carlos Gil Renaux, José Luis Roselló López, Rosario Doménech Cobo, Miguel Lobato González, Eduardo Peña Abizanda, Manuel de Lucas Casas, Eduardo Sorribes Manzana, Ricardo Puente Sala, José M^a Plaza Sánchez, José Ramón Borrell Nivera, Francisco Fernández Ruiz, Rafael García Palencia, Antonio Espino Morcillo, Bonifacio Marín Pérez, Teresa de la Mora, Pablo Amor Echeverri, Luis Montoya Morón, Amador Rodríguez Prieto, Marco Marcos Rodríguez, Emilio López Menchero, Leopoldo Fabra Utray, Gonzalo Molina Igartua, Gonzalo Giménez Andrés, Pedro Tarno Fernández, Manuel Rodríguez Alonso, Ana María Cobos Aguirre, Fernando Truyols Zaforteza, Isabel de Eguía Antolín, Víctor Pou Serradell, Lucía Ramón Amat, Joaquín Ferrán Pérez-Portabella, Jesús Suárez Avila, Pablo Jiménez Fernández, Rosa Quevedo Díez, Angeles Santos Asenjo, Francisco de Vicente, Carlos Arroyos, Antonio Lopez Peña, Valeriano Díaz García, Alfonso González Finat, Antonio Fernández Avilés, Miguel Abellán López, Angel González Leiro, Fernando Aragón Morales, Rafael Valls i Pursals, Jesús Garijo, Alexandre Checchi Lang, Rafael Cepas Palanca, Eduardo de la Peña Vega, Antonio Alonso Madero, Jaime Díez-Canseco, Enrique Juaristi Martínez et Pablo Benavides contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-115/98)

(98/C 340/46)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 23 juillet 1998, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par José M^a Olivares Ramos, Angel Viñas Martín, Paloma Díez Pardo, Carlos Gil Renaux, José Luis Roselló López, Rosario Doménech Cobo, Miguel Lobato González, Eduardo Peña Abizanda, Manuel de Lucas Casas, Eduardo Sorribes Manzana, Ricardo Puente Sala, José M^a Plaza Sánchez, José Ramón Borrell Nivera, Francisco Fernández Ruiz, Rafael García Palencia, Antonio Espino Morcillo, Bonifacio Marín Pérez, Teresa de la Mora, Pablo Amor Echeverri, Luis Montoya Morón, Amador Rodríguez Prieto, Marco Marcos Rodríguez, Emilio López Menchero, Leopoldo Fabra Utray, Gonzalo Molina Igartua,

Gonzalo Giménez Andrés, Pedro Tarno Fernández, Manuel Rodríguez Alonso, Ana María Cobos Aguirre, Fernando Truyols Zaforteza, Isabel de Eguía Antolín, Victor Pou Serradell, Lucía Ramón Amat, Joaquín Ferrán Pérez-Portabella, Jesús Suárez Avila, Pablo Jiménez Fernández, Rosa Quevedo Díez, Angeles Santos Asenjo, Francisco de Vicente, Carlos Arroyos, Antonio Lopez Peña, Valeriano Díaz García, Alfonso González Finat, Antonio Fernández Avilés, Miguel Abellán López, Angel González Leiro, Fernando Aragón Morales, Rafael Valls i Pursals, Jesús Garijo, Alexandre Checchi Lang, Rafael Cepas Palanca, Eduardo de la Peña Vega, Antonio Alonso Madero, Jaime Díez-Canseco, Enrique Juaristi Martínez et Pablo Benavides, domiciliés à Bruxelles ou à Luxembourg, représentés par M^{es} Antonio Creus et Begoña Uriarte Valiente, avocats au barreau de Barcelone et de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, avenue d'Auderghem 78.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer nulles la décision de la Commission du 10 novembre 1997 refusant aux requérants son assistance financière et technique dans l'affaire relative aux transferts des droits à pension acquis au titre du régime espagnol, ainsi que la décision du 19 juin 1998 rejetant la réclamation formulée par les demandeurs;
- condamner la Commission européenne aux dépens liés à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux déjà invoqués dans l'affaire T-114/98, Rodríguez Pérez et autres contre Commission.

Recours introduit le 23 juillet 1998 par société Compañía Trasméditerránea S.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-116/98)

(98/C 340/47)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 juillet 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Compañía Trasméditerránea S.A., ayant son siège social à Madrid, représentée par M^e Antonio Creus, du barreau de Barcelone, et par M^e Begoña Uriarte, du barreau de Madrid, élisant domicile à Bruxelles, avenue d'Auderghem 78.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission du 18 février 1998 d'ouvrir la procédure d'examen des aides d'État qui est prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité, décision dont la communication a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 147 du 13 mai 1998, et

- condamner la Commission aux dépens, et notamment la condamner à rembourser à la société Compañía Trasméditerránea S.A. la totalité des frais résultant pour elle de la procédure.

Moyens et principaux arguments

La société requérante, adjudicataire d'un service de navigation d'intérêt public entre les ports de la péninsule ibérique et les ports des îles Baléares, des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, conteste la décision que la Commission a prise d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité, l'institution communautaire estimant que la contre-prestation versée par l'État aux adjudicataires en échange des services qu'ils fournissent conformément à l'adjudication pourrait être constitutive d'une aide d'État au sens de l'article 92 de ce même traité.

La partie requérante fait grief à la Commission, en premier lieu, d'avoir mal interprété la notion communautaire d'aide d'État. Selon elle, le commerce entre les États membres n'est pas affecté par la mesure en cause, comme l'exige le droit communautaire, car, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime)⁽¹⁾, le cabotage insulaire est un secteur qui, dans le cas de l'Espagne, ne s'ouvrira à la concurrence que le 1^{er} janvier 1999. La partie requérante se demande comment un État membre peut se rendre coupable d'inexécution d'un règlement qui ne lui est pas applicable.

En deuxième lieu, la partie requérante fait valoir qu'en se fondant essentiellement sur la durée prétendument excessive du contrat litigieux et sur le fait que l'avis d'ouverture du marché public concerné n'avait pas été publié dans les conditions requises, la Commission n'a pas correctement interprété les Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime⁽²⁾. Selon la partie requérante, les Orientations ne prévoient même pas une obligation stricte d'ouvrir une procédure de marché public lorsqu'il s'agit d'adjuger un contrat de service public dans le domaine du transport maritime. Elle estime en conséquence que le choix de la méthode d'adjudication du contrat relève de la compétence exclusive de l'État. Pour la partie requérante, la publicité qui a été donnée au contrat litigieux doit être considérée comme adéquate dans la mesure où elle a été assurée conformément aux règles d'application générale, qui sont suffisantes et qui sont identiques pour tous les soumissionnaires. Ces règles sont énoncées par la législation espagnole, qui respecte les principes communautaires établis par les directives relatives aux marchés publics. Par ailleurs, en ce qui concerne la durée du contrat, la partie requérante considère que les autorités espagnoles ont respecté le délai de cinq ans que les Orientations prévoient à titre purement indicatif dès lors qu'au cours de sa première année de validité, le contrat ne sera pas soumis au règlement (CEE) n° 3577/92, raison pour laquelle le délai de six ans peut, en pratique, être divisé en une première période d'un an et en une seconde de cinq ans.

Le troisième moyen d'annulation invoqué par la partie requérante est pris de la violation de l'article 90, paragraphe 2, du traité, violation résultant du fait que

l'aide d'État alléguée en l'espèce doit être considérée comme une compensation offerte en contrepartie du service public fourni par la partie requérante en sa qualité d'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, à savoir le transport maritime de passagers au départ de ports situés en dehors de la péninsule ibérique et à destination de celle-ci, et cela dans les conditions de régularité, de continuité, de capacité et de qualité qui ont été fixées par l'administration espagnole.

Enfin, la partie requérante fait valoir que la Commission a méconnu les droits de la défense dans la mesure où, à aucun moment au cours de la procédure précontentieuse, la Commission ne lui a donné la possibilité d'être entendue, ce qui est un droit fondamental.

(¹) JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

(²) JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

**Recours introduit le 7 août 1998 par UPS Europe NV/SA
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-127/98)

(98/C 340/48)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 août 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par UPS Europe SA/NV, représentée par MM. Tom R. Otterwanger et Dirk Arts élisant domicile à Luxembourg au cabinet Loeff Claeys Verbeke, 5, rue Charles Martel.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater, conformément à l'article 175 du traité, la carence de la Commission qui n'a pas adopté de décision à la suite de la plainte déposée par la requérante le 7 juillet 1994;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance;
- ordonner toute mesure qu'elle jugera nécessaire.

Moyens et principaux arguments

Le 7 juillet 1994, la requérante, une des sociétés du groupe «United Parcel Service» (UPS) qui exerce son activité de distribution de colis dans le monde entier, a introduit une plainte auprès de la Commission lui demandant d'engager une procédure à l'encontre du Deutsche Bundespost Postdienst (désormais dénommé: Deutsche Post AG). Dans sa plainte, la requérante a fait valoir que l'Allemagne avait versé une aide d'État illégale et également dénoncé le comportement de la Deutsche Post AG estimant qu'il était contraire à l'article 86 du traité. La requérante est d'avis que la Deutsche Post AG applique une politique agressive des prix et utilise des financements croisés pour étendre sa position dominante du marché du courrier vers celui des colis qui est proche du précédent.

Le 19 décembre 1997, la Commission a envoyé une lettre, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, dans laquelle elle a précisé qu'elle avait conclu que la demande n'était pas justifiée en ce qui concerne l'article 86. Dans sa lettre du 2 février 1998, la requérante a présenté ses observations relatives à cette «lettre adressée conformément à l'article 6», en contestant à nouveau l'intention de la Commission de rejeter la plainte. Elle a demandé à la Commission de rejeter la plainte par une décision formelle, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant le 15 mars 1998.

Le 2 juin 1998, la requérante a formellement invité la Commission à prendre une décision définitive au sujet de la plainte qu'elle avait déposée au titre de l'article 86 du traité et indiqué qu'elle introduirait un recours en carence au titre de l'article 175 du traité, si la Commission ne l'informait pas de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa lettre. La Commission n'ayant pas adopté la décision finale demandée, la requérante a introduit le présent recours.

**Recours introduit le 31 août 1998 par Armement Co-
opératif Artisanal Vendéen (ACAV) et autres contre
Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-138/98)

(98/C 340/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 août 1998 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Armement Coopératif Artisanal Vendéen (ACAV) et autres, établis à Ile d'Yeu (France), représentés par M^{es} Lise Funck-Bretano et Stéphanie Ponsot, avocats au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Jacques Neuer, 9, avenue Guillaume.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil;
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 8 juin 1998, le Conseil a adopté le règlement contesté interdisant, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'utilisation de filets maillants dérivants, pour la pêche de certaines espèces de poissons, dont le thon blanc, par des navires battant pavillon d'un État membre, notamment dans l'Atlantique Nord-Est.

Les requérants, tous pêcheurs de l'Ile d'Yeu qui pratiquent cette pêche notamment au moyen de ce type de filets, invoquent en premier lieu une absence de seconde consul-

tation du Parlement européen pour avis par le Conseil sur les modifications que celui-ci a apporté à la proposition de règlement de la Commission en date du 8 avril 1994 et l'incompétence de la Communauté européenne à légiférer dans l'Atlantique du Nord-Est.

En deuxième lieu, le règlement contesté est contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche et à ses règlements d'application.

En troisième lieu, le règlement contesté encourt l'annulation en ce qu'il viole les principes supérieurs de droit suivants:

- le droit au libre exercice d'une activité professionnelle en ce que l'interdiction édictée par le règlement en cause empêche les requérants d'exercer leur activité de pêche au thon blanc au moyen de filets maillants dérivants;
- le principe de proportionnalité édicté à l'article 3 B du traité, vu le caractère disproportionné et manifestement inapproprié de la mesure adoptée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir la conservation des ressources de pêche;
- le principe de non-discrimination édicté à l'article 40, paragraphe 3, du traité, en tant que les dispositions des nouveaux articles 11, 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater* du règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, ne s'appliquent pas à la pêche dans la mer Baltique, les Belts et l'Øresund, ni à la pêche au saumon au moyen de filets maillants dérivants.

Enfin, les requérants soutiennent que le règlement attaqué est entaché d'erreur manifeste, d'arbitraire, en ce qu'il est pris non pas afin d'assurer une exploitation rationnelle et responsable des ressources de pêche disponible, mais répond à la pression de certains États membres et de l'opinion publique internationale d'interdire à certains États membres de pêcher certaines espèces, en l'occurrence le thon et l'espadon, au moyen de filets maillants dérivants, et de détournement de pouvoir, en ce qu'il a été adopté dans le but de mettre fin aux contrôles effectués par la Communauté sur le respect de la réglementation.

**Recours introduit le 7 septembre 1998 par «H» contre
Commission des Communautés européennes**
(Affaire T-140/98)
(98/C 340/50)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 septembre 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par «H», représenté par M^{es} Jean-Noël Louis et Françoise Parmentier, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domi-

cile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Bureau liquidateur de Bruxelles du 29 octobre 1997 lui refusant l'autorisation préalable au remboursement de frais de séjour de cure thermale au centre de thalassothérapie de Quiberon;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision contestée, la demande d'autorisation préalable pour suivre une cure thermale du 25 octobre au 3 novembre 1997 a été refusée aux motifs que le centre de cure choisi ne répond pas à l'indication médicale.

Selon le requérant, cette décision est entachée d'un abus de droit et viole le principe fondamental du libre choix du médecin et de l'établissement de soin. La défenderesse ne peut pas, sur base de considérations exclusivement budgétaires, refuser de reconnaître la qualité des soins prodigués dans un établissement de cure.

En outre, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le centre de cure choisi est reconnu, tant par les autorités nationales compétentes que par les médecins spécialisés dans le domaine de l'affectation particulière dont est atteint le requérant, comme compétent pour prodiguer les soins appropriés.

Enfin, la défenderesse a violé la confiance légitime que le requérant pouvait valablement fonder dans les informations transmises par le service compétent et a méconnu l'obligation de fournir au requérant une motivation pertinente établissant un lien compréhensible entre les constatations de son médecin conseil et la conclusion à laquelle il arrive.

**Recours introduit le 10 septembre 1998 par S.A. Image
Création contre Commission des Communautés euro-
péennes**

(Affaire T-142/98)

(98/C 340/51)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 septembre 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la S.A. Image Création, établie à Bruxelles, représentée par M^{es} Georges Vandersanden, Eric Gillet et Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la Commission européenne en date 10 juin 1998, adressée par voie recommandée le 7 juillet 1998 et réceptionnée le 9 juillet 1998 par la requérante, demandant remboursement d'une somme de 135 548 écus et, pour autant que de besoin, annuler les mesures d'exécution de cette décision;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante expose qu'en 1990, la Commission lui a accordé, dans le cadre du programme d'actions pour l'année européenne du tourisme (AET), une contribution communautaire pour son projet «Europuzzle — pays de l'Est». Un premier versement de 80 % du montant de la contribution a été effectué en 1991 et le solde de 20 % a été versé le 13 mars 1992, suite au rapport que la requérante a adressé à la Commission sur l'utilisation de la contribution financière en question.

La requérante souligne que, depuis le paiement du solde, aucune observation relative à la régularité des paiements au titre du projet n'a été formulée à son égard de la part de la Commission. En juillet 1998, elle a pourtant reçu un courrier de la Commission lui réclamant le remboursement partiel de la subvention communautaire. Il s'agit de la décision attaquée dans la présente affaire.

La requérante soutient que la décision attaquée a été prise en violation des droits de la défense, dans la mesure où, n'ayant jamais été informée des griefs que la Commission européenne formulait à l'encontre de la régularité du versement de l'intervention financière dont elle était la bénéficiaire, il lui a été impossible de faire part utilement de ses observations sur cette question.

La requérante maintient, en outre, que la décision attaquée méconnaît les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime. Elle souligne, en effet, qu'au titre de la décision d'octroi de l'intervention financière et de la déclaration du bénéficiaire d'une contribution financière, elle s'est engagée à conserver les pièces justificatives aux fins de contrôle pendant cinq ans. Au-delà de ce terme de cinq ans, qui a commencé à courir à la clôture du projet au plus tard (c'est-à-dire au moment du versement du solde), elle n'était plus tenue de garder les pièces justificatives et, partant, la Commission n'avait plus le droit de procéder à des contrôles. Dans la mesure où les contrôles constituent la base pour une contestation éventuelle de la somme ou d'une partie de la somme allouée, cela signifie qu'au terme de ces cinq ans, soit le 12 mars 1997, la défenderesse ne pouvait plus demander un remboursement et la requérante pouvait se fier à l'apparence de légalité des versements et prétendre à leur maintien.

La requérante considère également que la décision attaquée est entachée d'une erreur de motivation, dans la mesure où les critiques qui lui servent de fondement ne reposent pas sur la réalité.

La requérante souligne enfin que l'objectif poursuivi par l'allocation des fonds communautaires a bien été réalisé dans le cadre budgétaire prévu et que, en conséquence, l'intérêt de la défenderesse ne saurait être affecté par le maintien des versements effectués à l'époque. Elle en conclut que l'annulation de ceux-ci, par la décision imprévisible de réclamer le remboursement de certaines sommes plus de cinq ans après la clôture du projet, est intervenue en méconnaissance flagrante du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 11 septembre 1998 par Michael Cendrowicz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-143/98)

(98/C 340/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 septembre 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michael Cendrowicz, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Lucas Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision non datée de la Commission de ne pas retenir la candidature du requérant à l'emploi COM/98/97 de chef de l'unité «Inde, Népal, Bhoutan, Sri-Lanka» (DGIB/C1), dont il a accusé réception le 16 septembre 1997;
- annuler la décision du 9 août 1997 de la Commission de nommer à ce poste une autre personne;
- condamner la Commission à payer au requérant 100 000 BEF au titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison de l'illégalité des décisions attaquées, sous réserve de modification en cours de procédure;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A 4, s'oppose au refus de sa candidature au poste ci-dessus. Il précise à cet égard qu'il a passé presque la totalité de sa carrière dans des fonctions relatives aux pays d'Asie, et qu'il a fait fonction de chef de l'unité 1 B/C/1, suite à l'accès à la retraite de son supérieur hiérarchique et chef de l'unité, alors fonctionnaire de grade A 3.

Pour ce qui est du candidat finalement nommé par l'Autorité investie du pouvoir du nomination (AIPN) au poste en cause, le requérant insiste sur son manque d'expérience professionnel dans le domaine en cause, ainsi que sur le fait que sa nomination aurait été le résultat de pressions politiques exercées au plus haut niveau.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir les moyens suivants:

- Illégalité de la décision arrêtant le niveau du poste à pourvoir au grade A 5/A 4, dans la mesure où cette décision aurait été prise eu égard, non pas à l'importance des tâches de l'unité, mais au grade du fonctionnaire nommé.
- Violation de l'article 27, paragraphe 3, du Statut.
- Absence ou insuffisance d'examen comparatif des qualifications et mérites des candidats par le Comité consultatif des nominations, qui n'a pas examiné leurs dossiers personnels.
- Méconnaissance des critères d'expérience et compétence professionnelles, tels que visés à l'avis de vacance en cause.
- Insuffisance de la motivation de la décision attaquée.
- Existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

—————

Recours introduit le 14 septembre 1998 par Dino Cantoreggi contre Parlement européen
(Affaire T-144/98)
(98/C 340/53)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 septembre 1998 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Dino Cantoreggi, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 12 février 1998 prise par l'Autorité investie du pouvoir du nomination (AIPN), de nommer une autre personne au poste de chef de division au grade A 3, échelon 1, auprès de la DG de l'Administration avec une affectation à Bruxelles, en suite de l'avis de vacance d'emploi n° 8045 (poste n° VI/A/1297), et de l'avis de transfert n° PE/A/208;
- annuler la décision prise par l'AIPN de rejeter la candidature du requérant à ce poste suivant note n° 6006

adressée au requérant le 25 février 1998 établie par M^{me} Hélène Puech, chef du service — recrutement et gestion du personnel;

- condamner le défendeur, en tout état de cause, aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'oppose au refus de l'AIPN de retenir sa candidature au poste précité. Il affirme à cet égard que, selon les informations portées à sa connaissance, l'examen du dossier personnel des candidats à un premier avis de vacance visant le poste litigieux laissait apparaître clairement que la candidature du requérant répondait aux nécessités du poste en question et à l'intérêt du service. Le Directeur général alors compétent, ainsi que le Secrétaire général de l'époque l'auraient par ailleurs appuyée inconditionnellement. Toutefois, le requérant a été nommé à l'emploi litigieux uniquement *ad interim* avec prise d'effet le 1^{er} février 1997. Le 9 janvier 1998, l'AIPN a mis fin à cet intérim. Dans l'intervalle, un avis de vacance d'emploi a été publié, en application de l'article 29, paragraphe 1^{er}, point c), du Statut, qui reprenait les qualifications et connaissances requises par le premier avis de vacance.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait tout d'abord valoir la violation des articles 4 et 29 du Statut, ainsi que du principe d'égalité de traitement, et méconnaissance du devoir de sollicitude, en ce que l'institution défenderesse a décidé de faire recours à la procédure de transfert visée de l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre c), du Statut, sans avoir préalablement examiné les possibilités d'organisation d'un concours interne à l'institution.

Il invoque également la violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et de l'article 27, troisième alinéa, et des principes de non-discrimination et de protection de la confiance légitime, ainsi que l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où l'AIPN a nommé un candidat, sans prendre en compte le seul intérêt du service, sur base de quota de nationalité et afin de réserver l'emploi à un candidat qui s'avère être de la même nationalité que M. le Président du Parlement européen, lequel a agi en qualité d'AIPN dans ce cadre.

En dernier lieu, le requérant estime qu'il remplissait toutes et chacune des conditions requises pour être nommé au poste litigieux, et que c'est sur la base de considérations inexacts ou ne prenant pas en compte le seul intérêt du service, que la décision attaquée aurait été prise. En conséquence, celle-ci serait entachée d'une motivation fondée sur des critères inexacts et violerait l'article 7, l'article 25, deuxième alinéa, l'article 27, l'article 29, paragraphe 1^{er}, et l'article 45, ainsi que certains principes généraux de droit, tels que celui du respect de la confiance légitime et celui de non-discrimination. Il souligne sur ce point que, en dehors de ses qualifications spécifiques, il présentait, en vue d'une éventuelle nomination, l'avantage de connaître l'historique des bâtiments ainsi que l'institution elle-même et de posséder une qualification extrêmement élevée dans la gestion technique.

Radiation de l'affaire T-26/98 ⁽¹⁾
(98/C 340/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 16 septembre 1998, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance

des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-26/98, Hermanek & Rademacher GmbH contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 137 du 2.5.1998.
